

**UNION, POUR L'ACCÈS AU DROIT  
ET À L'ÉGALITÉ, À PETITE-FORÊT.**

Site Internet : <http://www.bernard-morel-petiteforet-uadepf.com>



A

M. le Sous-Préfet de  
Valenciennes  
6, av des Dentellières  
B.P.469  
59322 Valenciennes  
Cedex

05 octobre 2014

Courrier avec suivi

Objet : Mandats spéciaux aux membres du conseil municipal

Monsieur le Sous-Préfet,

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Petite-Forêt, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

**Conseil municipal du 24 septembre 2014 au point III] Finances (Pièce N ° 1) :**

III-1] Congrès UNCCAS 2014 – Attribution d'un mandat spécial

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

— de donner un mandat spécial à Mme Mirella BAUWENS adjointe à l'action sociale ainsi qu'à Mme Christine LEONET conseillère déléguée au handicap et à la solidarité afin de participer à ce congrès qui aura lieu les **15 et 16 octobre prochain à l'Acropolis de Nice.**

— Dans ce cadre, **d'acter la prise en charge totale des frais engagés** sur présentation des justificatifs (transport, restauration, hébergement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**Le remboursement des frais de transport de restauration et d'hébergement est règlementé :**

Question N° : 96 270 de M. Hunault Michel (Nouveau Centre — Loire-Atlantique) Question publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13 647 Réponse publiée au JO le : 07/06/2011 page : 6053 Date de changement d'attribution : 07/06/2011 précise

- ➔ Les délibérations portant sur la prise en charge des frais de repas et de transport qui ne seraient pas conformes à la législation encourent par conséquent l'annulation du juge administratif (Pièce jointe N° 2)

**Le C.M de Petite-Forêt n'a jamais fixé les modalités ni les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des mandats spéciaux.**

Ces remboursements sont encadrés, par :

### **Article R2123-22-1 (pièce N° 3)**

- Modifié par [Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 — art. 11](#)

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article [R. 2123-22-3](#).

### **Article R2123-22-2 (pièce N° 4)**

- Créé par [Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 — art. 2 JORF 18 mars 2005](#)
- Créé par [Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 — art. 4 JORF 18 mars 2005](#)

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à ces qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [R. 2123-22-1](#).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article [R. 2123-22-3](#).

**Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

NOR : BUDB0620004A (pièce N° 5)

Version consolidée au 2 octobre 2014

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

Arrêtent :

## Article 1

Pour l'application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

a) Missions ou intérim en métropole : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à **15, 25 € par repas**. Le taux maximal du remboursement des **frais d'hébergement est fixé à 60 €**.

---

*Dans la délibération adoptée par le conseil municipal, il est précisé **d'acter la prise en charge totale des frais engagés***


**Mr le Sous-Préfet, je vous demande dans le cadre du contrôle de légalité de demander à Mr le Maire de prendre une délibération conforme à la réglementation en vigueur concernant le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergements dans le cadre d'un mandat spécial, comme l'ont fait plusieurs communes. (pièce N° 6&7)**

- **Et le cas échéant d'utiliser votre pouvoir de déferé préfectoral.**

Pouvez-vous me tenir informé des suites que vous comptez donner à ce courrier ?

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Sous-préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président

  
Bernard Morel